



MODELE DE CONTRAT POUR UN MEDECIN DU SPORT
donnant des soins aux sportifs qui sont salariés ou sous contrat d'une structure sportive ou membres des équipes de Tunisie

Entre :

- La structure sportive, **Challenge sportif** situé à Bhar Lazreg représenté par Mr Monther Malaoui titulaire de la matricule fiscale suivante : 1558063.

et

- le Docteur Faker Guizani, médecin de Famille, inscrit au CNOM sous le numéro 28682
- d'une part
- d'autre part.



Article 1 (mission) :

Le **Dr Faker Guizani** est recruté par la structure sportive (préciser son nom) dans le but de donner aux sportifs salariés ou sous contrat, pendant les activités sportives d'entraînement et / ou de compétitions, les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise.

Le Dr Faker Guizani s'engage à :

- respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et / ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte de ses interventions au médecin traitant, en application du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- veiller, dans le cadre de ses activités, au respect de la réglementation relative aux accidents du travail ;
- médecin de soins, il ne peut en aucun cas, conformément aux dispositions de l'article 99 du code de déontologie médicale et à l'article L.3621-2 du code de la santé publique, assurer la surveillance médicale des sportifs au sens de l'article précité ;
- il ne peut être également le médecin du travail de la structure sportive qui emploie des sportifs professionnels ;
- il doit informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs du code de la santé publique (prévention et lutte contre le dopage des sportifs). Conformément aux articles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

Article 2 : la structure sportive s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif.

Article 3 : conformément aux articles du code pénal, du code de la santé publique et du code de déontologie, le **Dr Faker Guizani** est tenu au secret professionnel et médical et veille à son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

Article 4 : la structure s'engage, conjointement avec le **Dr Faker Guizani**., à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à sa disposition, notamment pour la conservation des dossiers médicaux. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au **Dr Faker Guizani**. ne puisse être accessible que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 5 : le **Dr Faker Guizani** exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et des responsables de la structure sportive.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (*code de déontologie*).

Il doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, la structure met à la disposition du **Dr Faker Guizani** les moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

A cet effet, le **Dr Faker Guizani** a autorité sur le personnel soignant et administratif du service médical: (*précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques*).

Le **Dr Faker Guizani** est consulté sur les recrutements envisagés et donne son avis sur le comportement professionnel de ce personnel ; il peut notamment demander de mettre fin aux fonctions de celui-ci s'il estime que ce comportement compromet le bon fonctionnement du service médical.

Il doit aussi s'opposer au recrutement, au sein de la structure, de personnels non qualifiés visant à donner des soins et ne remplissant pas les conditions d'exercice prévues par les articles L.4311-1 et suivants du code de la santé publique et demander leur départ s'ils sont déjà en fonctions.



Article 7 : le **Dr Faker Guizani** est engagé :

- pour une durée d' un an, cet engagement prenant effet au décembre 2023 et prenant fin au plus tard le 05/12/2024.

Tout renouvellement ou toute prolongation de cet engagement doit faire l'objet d'un avenant écrit précisant les conditions de ce renouvellement ou de cette prolongation.

Article 8 : conformément à l'article 98 du code de déontologie médicale, le **Dr Faker Guizani** ne doit pouvoir user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle. en particulier, il ne peut en dehors du cadre défini au présent contrat, se substituer au médecin traitant des sportifs qu'il prend en charge.

Il prend toutes dispositions afin d'éviter toute confusion possible entre ses activités de médecin de la structure sportive professionnelle et celle de son exercice libéral ou hospitalier s'il a par ailleurs cet exercice.

Article 9 : le **Dr Faker Guizani** conformément au code de déontologie, n'effectue ou ne laisse effectuer aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

Article 10 : Si le **Dr Faker Guizani**, est également couvert par une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du présent contrat.

Article 11 : pour son activité, le Dr **Dr Faker Guizani** perçoit une somme de 100 dinars au signature du présent contrat et 10 dinars à chaque examen complet lors de la sollicitation. Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le **Dr Faker Guizani** est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Article 12 : en cas de maladie, de blessure ou de décès, la situation du Dr X. est réglée conformément à la législation en vigueur ou la convention collective si elle existe.

Article 13 : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le **Dr Faker Guizani** parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le responsable, le président ou le dirigeant de la structure.

Les conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 14 : la partie qui veut mettre fin au présent contrat doit prévenir son co-contractant trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, la structure peut résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le **Dr Faker Guizani** se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute sanctionnée par une interdiction d'exercer la médecine de plus de trois mois.

Vu pour la signature des parties affirmant sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau ci-dessus.

Qu'a (ont) justifié son (leur) inscription au tableau ci-dessus.

N° d'enregistrement : 277/199

Somme reçue : 100

Quittance N° 277/199

Bhar Lazrak, Le 06 DEC 2023

Pr. Président de la Communauté de La Marsa

Ministère de l'Intérieur
Communauté de La Marsa

Dr. Faker Guizani

Dr. Faker Guizani
Médecin de Famille
Tél : 51 097 837

le 05/12/2023